

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRC_2024-44
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET MODIFICATION DES REGLES DE CIRCULATION RUE
JACQUES CALLOT- du 25 au 30 septembre 2024

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la demande de la société SADE Antenne de Fléville située à FLEVILLE DEVANT NANCY 54710 – 656 rue Gustave Eiffel,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2212-2, L.2213-1, et L.2213-2,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire.
- Vu l'autorisation délivrée par le département de Meurthe et Moselle le 20 juin 2024

Considérant qu'en raison des travaux de branchement de gaz par l'entreprise SADE rue Jacques Callot, il y a lieu de restreindre la circulation, aux droits du 82, à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du 25 au 30 septembre 2024, la circulation sur la voie départementale (RD 974) Jacques Callot sera réduite à une voie et réglée par alternat de feux tricolores pour permettre le déroulement des travaux aux droits du 80 jusqu'au 88 Rue Jacques Callot.

L'emprise des opérations figure en vert au plan ci-après.



Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toutes nature, à l'exception des véhicules de l'entreprise SADE, sera interdit sur la partie de la rue concernée ainsi que le trottoir qui la borde pendant toute la durée des opérations.

Dérogations : Ces restrictions ne s'appliquent pas au service de secours et de gendarmerie.

Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé. Une information devra être mise en place par la société SADE.

Article 4 : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la société SADE chargée de l'exécution des travaux.

Article 5 : Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Toutes les dégradations éventuelles causées à la voirie seront portées à la charge de la société demanderesse.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 7 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de

ses biens mobiliers.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Ampliation sera transmise à l'entreprise et à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 12 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et Monsieur le directeur de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 23 septembre 2024
Le maire, Benoit SKLEPEK



| | |
|--|---|
| Transmis au demandeur | |
| Transmis à Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons | |
| Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle | - |